



ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES

PRESIDENTIELLE 2017

Propositions
de l'Ordre des pédicures-podologues
pour la protection de l'intérêt général,
la qualité des soins et la sécurité des patients

- ▶▶ La prise en charge d'actes de prévention
- ▶▶ La garantie des qualifications des professionnels
- ▶▶ L'universitarisation de la formation en pédicurie-podologie
- ▶▶ La reconnaissance élargie du droit de prescription

PRESENTATION DE LA PROFESSION

Le pédicure-podologue : un spécialiste du pied au service de la santé publique

LA PROFESSION EN CHIFFRES, AU 31 DECEMBRE 2016 :

13 115 pédicures-podologues, soit 19.4 % de plus qu'en 2010
12 302 cabinets sur le territoire français
96 % des pédicures-podologues exercent exclusivement en activité libérale
11 instituts de formation en pédicurie-podologie en France, dont 2 publics
Environ **520** nouveaux diplômés par an en France dont environ 8% n'exerceront pas

Article L4322-1 du Code de la santé publique (Modifié par Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 124)

Les pédicures-podologues, à partir d'un diagnostic de pédicurie-podologie qu'ils ont préalablement établi, ont seuls qualité pour traiter directement les affections épidermiques, limitées aux couches cornées et les affections unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang.

Ils ont également seuls qualité pour pratiquer les soins d'hygiène, confectionner et appliquer les semelles destinées à prévenir ou à soulager les affections épidermiques.

Sur ordonnance et sous contrôle médical, les pédicures-podologues peuvent traiter les cas pathologiques de leur domaine de compétence.

Les pédicures-podologues analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied et élaborent un diagnostic de pédicurie-podologie en tenant compte de la statique et de la dynamique du pied ainsi que de leurs interactions avec l'appareil locomoteur.

Les pédicures-podologues peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, dans des conditions fixées par décret et sauf opposition du médecin.

La profession de pédicure-podologue est avant tout une profession de soins, classée comme profession de rééducation, qui participe à la prévention, à l'autonomie et à la réadaptation des patients. Le pédicure-podologue exerce dans les faits une profession médicale à compétence définie puisqu'il bénéficie de la libre réception des patients, de la compétence diagnostique, de la prescription et pour l'essentiel de son activité, de la liberté de ses honoraires.

Après **un bilan diagnostique en pédicurie-podologie initial et complet**, le praticien est amené à proposer au patient **une prise en charge éducative, préventive et/ou curative par un geste instrumental directement sur le pied et/ou par des soins orthétiques.**

Ses compétences cliniques lui permettent de différencier une atteinte locale du pied d'une maladie systémique, de distinguer les pathologies relevant de traitements podologiques de celles relevant de la compétence d'autres professionnels de santé.

▶▶ 1. La prise en charge d'actes de prévention

Améliorer le suivi préventif des patients diabétiques et artéritiques

La prise en charge du pied du patient diabétique par le pédicure-podologue s'inscrit dans **une prise en charge médicale globale et pluridisciplinaire**.

Deux types de troubles peuvent survenir et avoir des conséquences graves pour le pied de la personne diabétique. Ils sont d'ordre :

- neuropathique : les nerfs sont lésés, particulièrement ceux au niveau des membres inférieurs (pieds et jambes)
- artériopathique : les vaisseaux sanguins voient leur calibre diminuer.

Ces troubles entraînent une perte progressive de sensibilité et de cicatrisation au niveau des pieds d'autant plus grave qu'elle interdit au patient de sentir les blessures ou lésions qu'il faut impérativement surveiller et soigner urgemment sous peine d'amputations à court ou moyen terme.

Une classification en 4 grades, selon la sévérité des lésions permet d'évaluer le niveau de risque :

- Grade 0 : pas de neuropathie sensitive. Le pédicure-podologue a une mission d'éducation thérapeutique et de prévention
- Grade 1 : neuropathie sensitive isolée. Le pédicure-podologue incite à une surveillance accrue et procède à des soins
- Grade 2 : neuropathie sensitive associée à une artériopathie des membres inférieurs et/ou à une déformation du pied. Le pédicure-podologue effectue des soins réguliers pour éviter l'aggravation de la situation clinique
- Grade 3 : antécédent d'ulcération ou d'amputation. Le pédicure-podologue soigne et soulage, veille à éviter que la situation continue de se dégrader.

Proposition 1 - Actuellement l'Assurance Maladie prend en charge, sur prescription médicale, deux types de forfaits de prévention pour les patients diabétiques présentant des pieds à risque de grade 2 ou 3. Il est utile que le pédicure-podologue intervienne dans un but préventif auprès des patients diabétiques dès le grade 1 voir le grade 0 et qu'il y ait une prise en charge par l'Assurance Maladie dès le grade 0 pour une véritable politique de prévention et de santé publique.

Améliorer la prévention de la perte d'autonomie du sujet âgé et la prévention des chutes

Selon les projections de l'Insee, si les tendances démographiques actuelles se poursuivent, en 2050, une personne sur trois aura 60 ans ou plus, ce qui représente 22,3 millions de personnes âgées de 60 ans ou plus contre 12,6 millions en 2005, soit une hausse de 80 % en 45 ans¹ ! Ce vieillissement de la population s'accompagne de l'augmentation du nombre de sujets âgés dépendants, ayant des difficultés à réaliser les activités de la vie quotidienne.

Face à l'évolution démographique illustrée par une population vieillissante, le pédicure-podologue a toute sa place pour optimiser la prise en charge de la personne âgée, prolonger son autonomie et favoriser son maintien à domicile. Son rôle est primordial et répond à une priorité de santé publique.

L'intervention du pédicure-podologue auprès de la personne âgée s'inscrit utilement dans une prise en charge pluridisciplinaire. Par ses actes et missions de santé publique : examen clinique et bilan podologique, prévention et traitements pédicursaux et podologiques des affections des pieds, chaussage, appareillage par orthèses plantaires, ce professionnel de santé favorise et aide au bon maintien de la marche et de l'équilibre du sujet âgé.

Proposition 2 - Dans le cadre de la lutte contre la dépendance des personnes âgées, l'ONPP demande l'instauration d'un bilan diagnostic podologique systématique, pris en charge pour toute personne à partir de 65 ans.

►► 2. La reconnaissance élargie du droit de prescription

Le cadre légal de la profession reconnaît déjà, sans restriction, un principe de prescription des dispositifs médicaux externes applicables au pied. Depuis 2009, l'article L. 4322-1 du CSP prévoit que les pédicures-podologues sont autorisés à renouveler et à adapter des prescriptions médicales d'orthèses plantaires. Mais ce nouvel alinéa ne représente qu'une avancée partielle vers le droit de prescription pour les pédicures-podologues.

Proposition 3 - L'ONPP demande une modification de l'article L. 4322-1 du CSP afin de reconnaître pleinement un pouvoir autonome de prescription des dispositifs médicaux externes applicables au pied pour les affections épidermiques et unguéales, mais aussi pour les troubles statiques et dynamiques du pied ; et au-delà, de prescriptions résultant de l'ouverture des champs de compétences dans le cadre des pratiques avancées :

- Ouverture à la prescription et utilisation des topiques anesthésiques de contact
- Ouverture à la demande d'imagerie médicale : radiographies et échographies du pied.
- Et ouverture du droit d'accès au dossier médical partagé dans son intégralité

▶▶ 3. L'universitarisation de la formation en pédicurie-podologie

Proposition 4 : l'Ordre national des pédicures-podologues se mobilise pour que le Diplôme d'Etat en pédicurie-podologie soit assimilable au grade de licence universitaire.

Le système actuel de conventionnement entre les instituts de formation en pédicurie-podologie et les universités est incomplet et insatisfaisant. Les diplômés, malgré la réingénierie du diplôme, n'ont toujours pas accès au grade licence. **Un processus d'universitarisation complet de la formation initiale reste à mettre en œuvre** et constitue un véritable enjeu politique. Il représente également **l'accès pour tous** à la formation en pédicurie-podologie.

La première année de formation devait être suivie dans le cadre d'**une formation universitaire commune à toutes les professions de santé**. Un niveau licence permettrait ensuite au professionnel souhaitant faire de l'enseignement ou de la recherche de **poursuivre un cursus en Master ou en Doctorat**.

Par ailleurs, l'universitarisation permettrait **un maillage de la formation sur l'ensemble du territoire**, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui avec 5 instituts de formation en pédicurie-podologie et près de 62% des diplômés en région parisienne.

Le cadre de formation universitaire à instituer devrait respecter un certain nombre de conditions d'exigence :

- **Des enseignements pluridisciplinaires** : création d'enseignements communs à la filière médicale dès le 3^e semestre du cursus universitaire.
- **La formation de tuteurs de stage** pour assurer l'encadrement des étudiants : ces tuteurs doivent être des professionnels ayant une expérience professionnelle d'au moins cinq années en cabinet ou au sein d'un service hospitalier de pédicurie-podologie.
- **La création de postes d'enseignants chercheurs** : production par la profession de matière scientifique, pour l'élaboration de référentiels et recommandations, et d'études basées sur des niveaux de preuves.
- **L'ouverture sur le monde hospitalier** : avec une redéfinition du rôle du pédicure-podologue au sein des services hospitaliers où celui-ci a toute sa place pour contribuer à la pluridisciplinarité et répondre aux besoins des patients. Cela passe par la création de postes de pédicures-podologues hospitaliers avec un statut spécifique.
- La nécessité de **mettre en place une plateforme commune européenne** : définir des standards de connaissances permettant une reconnaissance automatique des diplômés au sein de l'UE par-delà les différents titres reconnus dans les Etats-membres.
- **L'application des conditions de l'article L. 4301-1. alinéa III du Code de la santé publique**, lequel prévoit d'assurer une formation universitaire conduisant à la délivrance du diplôme de **formation en pratique avancée des auxiliaires médicaux**.

▶▶ 4. La garantie des qualifications des professionnels

La transposition nationale d'une directive européenne, l'ordonnance n°2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, publiée au Journal officiel le 20 janvier dernier, a pour conséquence d'introduire, dans notre droit français, **le principe d'accès partiel aux professions réglementées**.

L'accès partiel ouvre la voie au morcellement de la profession de pédicure-podologue qui est une **activité réservée, indissociable et dont le titre est protégé par le droit français**. Surtout, **il induit une rupture dans la continuité des soins qui peut s'avérer dommageable pour les patients**. Les pédicures-podologues disposent de la libre réception de la patientèle, assurent une prise en charge globale des patients et ne peuvent effectuer aucun acte de pédicurie-podologie de manière isolée, sans avoir préalablement élaboré un **diagnostic, compétence qui devrait être inhérente à tout professionnel sollicitant un accès partiel en France**.

Proposition 5 - Au nom des impératifs de protection de santé et de sécurité des patients, l'ONPP refusera systématiquement l'accès partiel à la profession à des praticiens qui ne seraient que « partiellement » qualifiés et invite à un retrait de la profession du champ de l'ordonnance.

116 rue de la Convention
75015 PARIS
Tél. +331 45 54 53 23
Fax +331 45 54 53 68
www.onpp.fr



**ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES**